Association bouddhiste zen Sôtô du temple de la Gendronnière – AZG

Statuts

Article 1er - Constitution et Dénomination :

Ce jour, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les lois du 9 décembre 1905, du 1^{er} juillet 1901 et les décrets du 16 mars 1906 et du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Association bouddhiste zen Sôtô du temple de la Gendronnière», ayant pour sigle AZG.

Article 2 - Objet:

L'association a pour objet d'organiser l'exercice du culte bouddhique zen Sôtô sur le domaine du temple zen de la Gendronnière, (41120) à Valaire, propriété appartenant à l'Association Zen Internationale (AZI).

L'association dispose de ses biens, ressources et legs éventuels, pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice du culte, ainsi qu'à la formation des moines, nonnes et responsables chargés de l'enseignement et de l'encadrement. Elle peut également rémunérer et assurer la couverture sociale des ministres chargés du culte, dans le cadre défini par la loi.

Les ressources de l'association serviront également à réparer, rénover, entretenir les bâtiments existants servant au culte sur le site de la Gendronnière, et à en construire de nouveaux selon les besoins du culte en accord avec les représentants légaux de l'Association Zen Internationale.

Sa durée est illimitée. Début et fin de l'année sociale sont précisés dans le règlement intérieur.

CR

Article 3 – Siège social:

Le **siège social** est fixé au temple de la Gendronnière (41120) à Valaire.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil, ce choix devant être ratifié par l'assemblée générale.

Les limites territoriales de l'association sont la France entière.

Article 4 – Composition et membres :

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres sympathisants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur (liste dressée indépendamment des statuts).

Les **membres fondateurs** sont les membres désignés à la dernière page.

Sont membres actifs ceux qui ont reçu l'ordination de moine ou de nonne du bouddhisme zen Sôtô, règlent leur cotisation annuelle et participent aux activités du temple. Ils doivent être agréés par le Conseil. Ils disposent du droit de vote lors des assemblées.

Sont membres sympathisants ceux qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale mais peuvent y participer. Ils sont tenus informés de la poursuite des objectifs et des activités de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle des membres sympathisants ou actifs et dont le montant minimal est fixé par le Conseil et ratifié par l'assemblée générale.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 - Admission:

La qualité de membre actif de l'association doit être agréée par le Conseil qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

CR

64

Article 6 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non-paiement de la cotisation après relance habituelle, décision signalée à l'intéressé par les responsables de l'association.
- la radiation peut être prononcée par le Conseil par décision motivée. L'intéressé sera invité à se présenter devant le bureau pour s'exprimer et faire part de ses observations.

Article 7 - Ressources:

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les versements et dons volontaires,
- Le produit des libéralités, dons et legs autorisés par l'autorité compétente,
- Le produit des quêtes, collectes, rétributions pour cérémonies religieuses,
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs mobilières ou immobilières qu'elle possède,
- Les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de l'objet de l'association, dans les conditions prévues par la loi.
- Toutes les autres ressources ou subventions non interdites par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, et annexe(s), conformément aux dispositions du règlement en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

CR

Ca

Article 8 - Tutelle administrative :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 9 - Administration. Le Conseil :

L'association est administrée par un **Conseil** de six membres au minimum élu parmi les moines et nonnes membres actifs. La durée d'un mandat est de trois années. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres, et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

La présence des 2/3 des membres (présents ou représentés par un pouvoir signé au nom d'un membre du Conseil) est nécessaire pour que les délibérations du Conseil puissent avoir lieu. Chaque membre peut avoir au maximum 3 pouvoirs (audelà de ce nombre, les pouvoirs sont répartis selon les règles précisées dans le règlement intérieur).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des ¾ des membres présents ou représentés. En cas d'impossibilité d'obtenir cette majorité, une nouvelle réunion du Conseil sera tenue dans le mois suivant pour laquelle la majorité des voix plus une sera suffisante. La voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse présentée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du (ou des) membre absent. Ce choix doit être entériné par la prochaine assemblée générale des membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est rédigé par le secrétaire général et signé par le président et conservé dans un registre.

Article 10 - Pouvoir du Conseil:

Le Conseil veille à ce que l'Association remplisse son objet, à savoir l'exercice du culte bouddhique zen Sôto au temple de la Gendronnière, en conformité avec la tradition de l'école zen Sôtô et en accord avec l'Association Zen Internationale et ses représentants légaux.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité.

Article 11 - Bureau:

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un **bureau** d'au moins trois personnes, composé de:

- un(e) président(e),
- éventuellement un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire, et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour un an.

Il met en œuvre les décisions du Conseil.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation de son président. Les décisions sont prises aux 3/4 des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante. Les décisions majeures (définies dans le règlement intérieur) sont soumises au Conseil.

Article 12 – Le président :

Il convoque les assemblées générales, les réunions du Conseil et celles du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour

ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou tout autre administrateur désigné par le Conseil, à la majorité des 2/3.

Article 13 – Le secrétaire général :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et du bureau et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'ensemble des formalités prévues par la loi.

Article 14 - Le trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au Conseil et à l'assemblée générale annuelle qui approuve la gestion des comptes.

Toutes les dépenses importantes, supérieures à un montant précisé dans le règlement intérieur, doivent être cosignées par le président et le trésorier, ou à défaut par un autre membre du bureau.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Pour que les délibérations puissent avoir lieu, la présence du quart des membres actifs à jour de leur cotisation est requise. Les absents peuvent se faire représenter par un pouvoir nominatif confié à un autre membre de l'association.

L'assemblée générale entend le compte rendu de l'année et de la

CS

situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres du conseil.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire :

Sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil, ou de 2/3 des membres de l'association, actifs inscrits et à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15.

Elle est seule compétente pour toute modification des statuts qui requiert un quorum des deux tiers des membres actifs, présents ou représentés.

Article 17 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 - Dissolution:

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des membres actifs, à la demande du Conseil. Les conditions de validité de cette assemblée sont précisées à l'article « assemblée générale extraordinaire ».

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de l'estimation et de la liquidation des biens de l'association.

CR

Article 19 – Adoption des statuts :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 5 août 2007 au temple de la Gendronnière. Et révisés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Paris le 10 septembre 2011

Fait à Paris le 10 septembre 2011 en 4 exemplaires.

Les membres fondateurs: Michel Bovay, Pierre Crépon, Brigitte Crépon, Jean-Pierre Faure, Guy Mercier, Hugues Naas, Gérard Pilet, Roland Rech, Emmanuel Risacher, Katia Robel, Laure Scemama, Evelyn de Smedt, Raphaël Triet, Olivier Wang-Genh, Simone Wolf.

La Présidente

La secrétaire générale